



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/224  
20 mai 1982

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR  
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Quinzième session  
New York, 26 juillet-6 août 1982

LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

Note du Secrétariat

SOMMAIRE

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1	2
I. GENESE DE LA RESOLUTION 36/111 DE L'ASSEMBLEE GENERALE	2 - 6	2
II. BUT DU PROJET D'ARTICLES DE LA CDI SUR LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE	7 - 9	3
III. TROIS EXEMPLES DE QUESTIONS INTERESSANT LE COMMERCE INTERNATIONAL	10 - 22	4
A. Application d'un texte sur la clause de la nation la plus favorisée à une telle clause dans les relations mettant en jeu des groupements économiques d'Etats	11 - 14	5
B. Avantages accordés entre membres d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange	15 - 19	6
C. Clauses de la nation la plus favorisée soumises à une condition	20 - 22	8
IV. PROCEDURE A SUIVRE POUR PREPARER LA REPONSE A LA DEMANDE DE L'ASSEMBLEE GENERALE	23 - 26	8
Annexe		10

## INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 36/111 du 10 décembre 1981, l'Assemblée générale a invité notamment la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à présenter par écrit les commentaires et observations qu'elle juge appropriés sur le chapitre II du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa trentième session 1/ et, en particulier, sur le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée adopté par la Commission du droit international et sur les dispositions relatives à ces clauses à propos desquelles la Commission du droit international n'a pas été en mesure de prendre de décision. Cette résolution figure en annexe à la présente note.

### I. GENESE DE LA RESOLUTION 36/111 DE L'ASSEMBLEE GENERALE

2. A sa dix-neuvième session en 1967, la Commission du droit international a décidé d'inscrire à son programme de travail la question de "la clause de la nation la plus favorisée dans le droit des traités" 2/. La même Commission, à sa vingtième session en 1968, a abrégé ce titre en "Clause de la nation la plus favorisée".

3. L'Assemblée générale, ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session, a recommandé dans sa résolution 2272 (XXII) du 1er décembre 1967 que la Commission étudie la question. Depuis, celle-ci a été régulièrement inscrite à l'ordre du jour de la Commission jusqu'à ce qu'elle en ait terminé en 1978.

4. A sa trentième session en 1978, la Commission du droit international a achevé la rédaction de son projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée et a recommandé à l'Assemblée générale de porter ce projet à l'attention des Etats membres en vue de la conclusion d'une convention sur ce sujet 3/.

5. Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 33/139 du 19 décembre 1978, a invité tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en la matière et les organisations intergouvernementales intéressées à présenter par écrit leurs commentaires et observations sur le projet d'articles concernant les clauses de la nation la plus favorisée et sur les dispositions relatives à ces clauses à propos desquelles la Commission du droit international n'a pas été en mesure de prendre de décision et a prié les

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, Trente-troisième session, Supplément No 10, A/33/10 et rectificatif (arabe seulement). (Annuaire de la Commission du droit international 1978, volume II, deuxième partie).

2/ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session, 8 mai-14 juillet 1967 (A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1), paragraphe 48. (Annuaire de la Commission du droit international 1967, volume II).

3/ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session, supra n. 1, paragraphe 73.

Etats de présenter leurs observations sur la recommandation de la Commission tendant à ce que le projet d'articles soit porté à l'attention des Etats membres en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet. Des commentaires ont alors été reçus de 18 Etats et de 5 organisations intergouvernementales 4/.

6. Le 15 décembre 1980, l'Assemblée générale, consciente de la nécessité de réponses plus nombreuses, a adopté la résolution 35/161, réitérant l'invitation contenue dans la résolution 33/139. Des commentaires ont alors été reçus de 5 Etats, d'un organe des Nations Unies et de 5 organisations intergouvernementales 5/. A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/111.

## II. BUT DU PROJET D'ARTICLES DE LA CDI SUR LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

7. Le projet d'articles de la Commission n'est pas destiné à toucher ou à préjudicier à l'accord entre Etats sur le traitement de la nation la plus favorisée; au contraire, il présente un caractère supplétif. Il est destiné à aider à interpréter et à appliquer les clauses de la nation la plus favorisée dont les Etats pourraient vouloir convenir dans leurs relations internationales.

"La Commission [du droit international] a été unanimement d'avis que l'Etat concédant et l'Etat bénéficiaire peuvent convenir du traitement de la nation la plus favorisée dans toutes les matières qui se prêtent à ce traitement : ils peuvent spécifier le domaine de relations dans lequel ils assument des obligations de la nation la plus favorisée et ils peuvent restreindre, "ratione materiae" leurs engagements respectifs. La Commission s'est également accordée à reconnaître que les Etats peuvent, dans la clause elle-même ou dans le traité contenant la clause ou autrement, réserver leurs droits d'accorder des préférences, c'est-à-dire de soustraire à l'application de la clause de la nation la plus favorisée des avantages qu'ils accordent à un ou plusieurs Etats. Cependant, il est entendu à cet égard que le présent article ne doit pas servir de prétexte à une discrimination." 6/

Conformément à son article 29, le projet de la Commission s'entendrait sans préjudice de toutes stipulations différentes dont les parties à une clause de la nation la plus favorisée pourraient convenir par ailleurs.

8. Le projet d'articles, donc, n'entend pas prescrire l'existence, la nature ou la portée du traitement de la nation la plus favorisée dans les relations entre Etats. Par exemple, il n'obligerait pas un Etat à accorder le traitement de la nation la plus favorisée à un autre. Il n'imposerait pas non plus de concéder une forme particulière de traitement de la nation la plus favorisée

---

4/ Ils sont réunis dans le document A/35/203 et Add.1-3 et présentés de façon analytique dans le document A/35/443.

5/ Ils sont réunis dans le document A/36/145 et présentés de façon analytique dans le document A/36/146.

6/ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session, supra n. 1, commentaires relatifs au projet d'article 29.

(par exemple conditionnelle, non conditionnelle ou réciproque). Ces questions dépendraient de l'accord entre Etats sur une clause de la nation la plus favorisée.

9. Le projet d'articles n'entend pas davantage résoudre des questions concrètes de politique du commerce international. Il ne cherche pas à établir les principes ou les règles selon lesquelles s'opère ce commerce. La Commission du droit international a reconnu que les Etats peuvent traiter ces questions dans d'autres assemblées internationales 7/.

### III. TROIS EXEMPLES DE QUESTIONS INTERESSANT LE COMMERCE INTERNATIONAL

10. Les commentaires et observations sur le projet d'articles de la CDI, soit soumis jusqu'ici par écrit à l'Assemblée générale par des Etats et des organisations, soit exprimés oralement devant la sixième Commission au cours des trente-cinquième et trente-sixième sessions de l'Assemblée générale, ne font apparaître aucun désaccord important sur les principes dont procèdent maintes des dispositions du projet d'articles de la Commission du droit international. Au sujet de ce projet se posent toutefois quelques questions notables à propos desquelles on a marqué de sensibles différences d'opinion. En voici des exemples : 8/

- a) Un texte sur la clause de la nation la plus favorisée devrait-il s'appliquer à de telles clauses dans les relations mettant en jeu des groupements économiques d'Etats;
- b) Un texte sur la clause de la nation la plus favorisée devrait-il supposer, à l'application d'une telle clause, une exception pour les avantages concédés entre membres d'une union douanière ou d'une zone de libre échange;
- c) Un texte sur la clause de la nation la plus favorisée devrait-il contenir des dispositions en vue d'interpréter de telles clauses qui accordent ce traitement à titre conditionnel.

Même sur ces questions, la Commission pourrait juger possible de s'accorder sur des commentaires et des observations de caractère général. Les observations suivantes, qui s'y rapportent, pourraient aider la Commission à cet égard.

---

7/ Ibid., paragraphe 62.

8/ Dans sa résolution 36/111, l'Assemblée générale a prié également les Etats de présenter leurs observations sur la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce que le projet d'articles soit porté à l'attention des Etats membres des Nations Unies en vue de la conclusion d'une convention sur la question. La demande étant adressée aux Etats, la Commission pourrait juger inutile d'examiner la question de la forme que pourrait prendre un texte sur la clause de la nation la plus favorisée.

A. Application d'un texte sur la clause de la nation la plus favorisée à une telle clause dans les relations mettant en jeu des groupements économiques d'Etats

11. Conformément à ses articles 1 et 6, le projet de la CDI ne s'appliquerait qu'aux clauses de la nation la plus favorisée contenues dans des traités entre Etats seuls. Dans des commentaires et observations précédents, plusieurs Etats et quelques organisations intergouvernementales ont signalé que les groupements économiques d'Etats prennent plus d'importance dans l'économie internationale et que l'un de ces groupements en particulier (la Communauté économique européenne), qui contribue pour une part importante au commerce mondial, conclut des traités de commerce qui comprennent la clause de la nation la plus favorisée. On a suggéré qu'un texte sur cette clause devrait aussi s'appliquer à pareille clause dans les relations mettant en jeu de tels groupements économiques, pour que ce texte soit complet et s'accorde à la pratique actuelle du commerce international.

12. La Commission du droit international a initialement entrepris son étude de la clause de la nation la plus favorisée comme un élément du droit général des traités et son projet d'articles sur cette clause est destiné à s'interpréter selon la Convention de Vienne sur le droit des traités 9/. En conséquence, la Commission du droit international a limité le champ d'application de son projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée, de façon qu'il corresponde à la limitation analogue prévue à l'article 1 de la Convention de Vienne 10/.

13. D'un strict point de vue juridique, toutefois, un texte sur la clause de la nation la plus favorisée ne doit pas nécessairement se limiter à cette clause dans les relations entre Etats. Une telle clause n'est en effet normalement qu'une des dispositions d'un accord de commerce. Les questions concernant l'ensemble du traité (par exemple conclusion, entrée en vigueur, observation, application, défaut de validité, cessation, etc.) seront régies par des règles juridiques, indépendantes d'un texte sur la clause de la nation la plus favorisée. Un texte concernant l'interprétation et l'application d'une telle clause peut être composé de façon à ne pas influencer sur le droit régissant ces questions.

14. L'une des objections opposées à l'application d'un texte sur la clause de la nation la plus favorisée à pareille clause dans les relations mettant en jeu des groupements économiques d'Etats, exprimée au cours de l'examen du projet d'articles de la CDI à la sixième Commission, se fondait sur l'opinion que "les organisations supranationales" ne devraient pas être placées sur le même plan que les Etats souverains. Toutefois, dans la pratique internationale, il peut devenir plus courant que des groupements économiques soient parties à des traités de commerce avec des Etats. L'application d'un texte sur la clause de la nation la plus favorisée, en vue d'aider à interpréter et à appliquer de telles clauses dans les relations mettant en jeu de pareils groupements, ne présuppose ni ne signifie nécessairement qu'on égale ces groupements à des Etats souverains.

9/ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session, supra n. 1, paragraphe 59.

10/ La Commission du droit international s'occupe actuellement d'élaborer un nouveau texte portant sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. A sa trente-troisième session, cette Commission a achevé la seconde lecture de son projet de 26 articles sur la question. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session, 4 mai-24 juillet 1981, paragraphe 105 (Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, supplément No 10, A/36/10).

B. Avantages accordés entre membres d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange

15. Plusieurs commentaires et observations sur le projet d'articles de la CDI, présentés jusqu'ici, ont suggéré qu'un texte sur la clause de la nation la plus favorisée devrait exclure de l'application d'une telle clause les avantages qu'une partie signataire de cette clause consent du fait de son appartenance à une union douanière ou à une zone de libre-échange. Les partisans de cette exception ont soutenu que les membres d'une telle union ou d'une telle zone n'entendent pas que les avantages qu'ils accordent mutuellement s'étendent à d'autres par le moyen d'une clause de la nation la plus favorisée, car ce serait contraire à l'objet même d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange; et, sans cette exception, il serait impossible de créer une telle union ou une telle zone. On a également soutenu que l'existence d'une telle exception peut être tenue pour implicite en droit international courant.

16. Une opinion opposée a soutenu que l'existence d'une telle exception favoriserait un groupe d'Etats aux dépens d'autres et que cette exception ne constitue pas une norme généralement reconnue du droit international.

17. Une majorité de traités commerciaux contenant la clause de la nation la plus favorisée exclut expressément de l'application de la clause les avantages accordés par une partie contractante du fait de son appartenance à une union douanière ou à une zone de libre-échange. L'essentiel du commerce mondial s'opère selon des règles qui prévoient le traitement de la nation la plus favorisée avec une réserve expresse à cet effet 11/. La question qui se pose est donc de savoir si, en ce qui concerne les clauses de la nation la plus favorisée qui se taisent sur l'existence ou la non-existence d'une telle exception, celle-ci doit être tenue pour tacite.

18. A sa trentième session, la Commission du droit international était saisie d'une proposition tendant à inclure dans le projet d'articles une disposition traitant de ce point pour aider à interpréter et à appliquer de telles clauses de la nation la plus favorisée 12/. La Commission a convenu de ne pas le faire, arguant du caractère peu concluant des observations présentées à ce sujet et du manque de temps pour examiner la question. Elle a toutefois souligné que le silence de son projet d'articles sur ce point ne saurait s'interpréter comme une reconnaissance implicite de l'existence ou de la non-existence d'une telle règle mais, au contraire comme signifiant que la décision définitive doit être prise par les Etats auxquels le projet est soumis, lors de la dernière phase de la codification de la matière 13/.

---

11/ Voir par exemple l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), qui participe pour une large part au commerce mondial, ainsi que les clauses de la nation la plus favorisée dans les traités bilatéraux.

12/ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session, supra n.1, paragraphe 57.

13/ Ibid., paragraphe 58.

19. A propos de cette question, on pourra noter les points suivants :

- a) Tout terme d'un texte sur la clause de la nation la plus favorisée qui prévoirait une exception implicite, ne ferait qu'aider à interpréter et à appliquer une même clause dans laquelle les parties n'auraient pas expressément déclaré quels avantages attachés à l'union douanière ou à la zone de libre-échange sont, dans l'application de la clause, à inclure ou à exclure. Les parties à une telle clause pourraient, si elles en convenaient ainsi, passer outre à cette disposition en précisant dans la clause si les avantages accordés par l'union douanière ou la zone de libre-échange sont ou non à inclure dans son application. Le projet d'article 29 dispose en ce sens que "les présents articles s'entendent sans préjudice de toutes stipulations différentes dont l'Etat concédant et l'Etat bénéficiaire peuvent convenir".
- b) A un texte sur la clause de la nation la plus favorisée, on pourrait donner un caractère non rétroactif (comme le prévoit l'article 28 dans le projet de la CDI). Un pareil texte ne s'appliquerait alors qu'aux clauses de la nation la plus favorisée figurant dans des traités conclus après son entrée en vigueur. Les parties négociant une telle clause après l'entrée en vigueur d'un texte qui prévoit à son propos une exception implicite seraient donc en mesure de se fonder sur cette disposition pour décider s'ils veulent, dans la clause, expressément inclure les avantages résultant de l'union douanière ou de la zone de libre-échange ou les exclure.
- c) Dans la plupart des cas, un Etat membre d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange tiendrait compte de cette appartenance et des obligations qui l'accompagnent, dans la négociation ultérieure d'une clause de la nation la plus favorisée avec un Etat non-membre. Un texte sur une telle clause pourrait donc prévoir une exception implicite pour les seuls avantages accordés du fait de l'union douanière ou de la zone de libre-échange dont une partie devient membre alors qu'elle est déjà signataire d'un traité contenant la clause de la nation la plus favorisée. Avec un texte ainsi conçu et non rétroactif, les pays en développement pourraient conclure que l'exception implicite ne préjudicierait pas à leurs intérêts. Il en irait particulièrement ainsi si ces pays estiment qu'ils sont plus susceptibles que les pays développés de s'engager à l'avenir dans la voie de l'intégration économique.
- d) Toute disposition prévoyant l'exception implicite dans un texte sur la clause de la nation la plus favorisée pourrait être soumise à certaines conditions, qui prévoiraient, par exemple, des négociations visant à résoudre un conflit d'intérêts entre la partie qui adhère à une union douanière ou à une zone de libre-échange et le bénéficiaire de la clause de la nation la plus favorisée. L'exception implicite pourrait aussi être soumise à des dispositions destinées à l'adapter aux situations particulières des pays en développement.

C. Clauses de la nation la plus favorisée soumises à une condition

20. Le projet d'articles de la CDI contient des dispositions destinées à aider à interpréter et à appliquer les clauses de la nation la plus favorisée soumises à une condition de contrepartie ou de traitement réciproque (projet d'articles 12 et 13). Bien des commentaires et observations présentés jusqu'ici sur le projet d'articles ont élevé là-dessus des objections, soutenant, en essence, que dans les relations internationales de telles clauses ne devraient pas être soumises à condition.

21. Selon le projet d'articles 11 et 15, le traitement de la nation la plus favorisée ne serait pas soumis à condition, sauf si les parties le décident. La Commission du droit international a conclu que la forme conditionnelle "a presque disparu de la scène internationale" 14/ et "actuellement ... n'a plus guère qu'un intérêt historique" 15/. Toutefois, la Commission a inclus dans son projet les articles 12 et 13 pour aider à interpréter les clauses soumises à une condition de contrepartie ou de traitement réciproque dans le cas où les parties à un traité conviennent d'une clause de la nation la plus favorisée assortie d'une telle condition 16/. Si un texte sur la clause de la nation la plus favorisée devait donc comprendre des dispositions comparables au projet d'articles 12 et 13, il pourrait peut-être préciser que ces dispositions n'y figurent que pour aider à interpréter et à appliquer une telle clause que les parties elles-mêmes ont convenu de soumettre à condition, et ne doivent pas être censées approuver l'emploi de clauses conditionnelles dans les relations internationales.

22. Il pourrait même être possible qu'un texte sur la clause de la nation la plus favorisée serve à interprétation, comme le fait le projet d'articles 12 et 13, sans mentionner expressément les clauses soumises à condition de contrepartie ou de traitement réciproque. Le principe dont procède le projet d'articles 12 et 13 est donc, en essence, que le bénéficiaire d'une clause de la nation la plus favorisée n'aurait droit à ce traitement que conformément aux termes et conditions dont les parties à la clause auraient convenu. L'énoncé d'un tel principe en termes généraux 17/ pourrait peut-être permettre d'éviter l'inclusion de dispositions comme le projet d'articles 12 et 13. Ainsi conçu, un texte sur la clause de la nation la plus favorisée pourrait remplir l'objet du projet d'articles 12 et 13, sans paraître consacrer ou approuver l'emploi de clauses soumises à condition de contrepartie ou de traitement réciproque.

IV. PROCEDURE A SUIVRE POUR PREPARER LA REPONSE

A LA DEMANDE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

23. La Commission, pour répondre à la demande que lui a adressée l'Assemblée générale d'aider au projet d'harmonisation et d'unification du droit relatif à l'interprétation et à l'application des clauses de la nation la plus favorisée, pourrait souhaiter envisager de formuler sur le projet d'articles de la CDI des commentaires et observations, du point de vue de l'harmonisation et de l'unification progressives de cet aspect du droit commercial international.

14/ Ibid., commentaires du projet d'articles 11, 12 et 13, paragraphe 10.

15/ Ibid., commentaires du projet d'articles 11, 12 et 13, paragraphe 11.

16/ Ibid.

17/ Voir projet d'article 14.



24. L'Assemblée générale, dans sa résolution 36/111, a demandé que des commentaires et observations écrits lui soient adressés jusqu'au 30 juin 1983. Donc, la Commission pourrait examiner et arrêter sa réponse, quant au fond, lors de sa seizième session. A sa présente session, elle pourrait vouloir examiner comment procéder pour formuler ses commentaires et observations par écrit.

25. La Commission pourrait juger pertinent de présenter des commentaires sur l'ensemble du projet d'articles de la CDI ou sur des articles particuliers de ce projet. C'est ainsi qu'ont procédé les organisations intergouvernementales 18/ et l'organe des Nations Unies 19/ qui ont déjà soumis par écrit des commentaires et observations sur le projet d'articles.

26. Pour décider comment procéder pour répondre à la demande de l'Assemblée générale, la Commission pourrait vouloir envisager la possibilité suivante. S'il y était autorisé par elle à sa quinzième session, le Secrétariat pourrait, après cette session, préparer un projet de commentaires et observations sur le projet d'articles de la CDI. Il y tiendrait compte des diverses opinions concernant le projet d'articles qui ont été exprimées jusqu'ici et tenterait de proposer des possibilités de s'accorder sur des commentaires généraux qui concordent avec les intérêts des Etats et avec l'objectif d'harmonisation et d'unification progressives de ce domaine du droit commercial international. Le projet de commentaires et observations pourrait être diffusé à temps pour que les Etats l'examinent avant la seizième session de la Commission. Il pourrait alors être mis à l'ordre du jour de la seizième session, au cours de laquelle la Commission pourrait examiner et arrêter quant au fond tous commentaires et observations qu'elle juge appropriés.

---

18/ A/35/203 et Add.1 et 2; A/36/145.

19/ A/36/145, section III.

ANNEXE

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

36/111. Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/139 du 19 décembre 1978, relative au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session 1/, en particulier la section II de ladite résolution,

Rappelant également sa résolution 35/161 du 15 décembre 1980, intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée",

Exprimant de nouveau sa satisfaction à la Commission du droit international pour les travaux de valeur qu'elle a accomplis en élaborant une série de projets d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée,

Ayant à l'esprit la nécessité de faciliter le commerce international et le développement d'une coopération économique entre tous les Etats fondés sur l'égalité, l'avantage mutuel et la non-discrimination, en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Ayant examiné la question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée", y compris le rapport du Secrétaire général 2/ et la compilation analytique des commentaires et observations formulés par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en la matière et les organisations intergouvernementales intéressées 3/, présentés en application des paragraphes 3 et 4 de la résolution 35/161 de l'Assemblée générale,

Prenant note des commentaires et observations présentés en particulier de ceux qui ont trait aux questions en suspens,

Consciente du fait qu'un plus grand nombre de réponses d'Etats et d'organisations intergouvernementales intéressées sont nécessaires,

1. Prie le Secrétaire général d'inviter de nouveau les Etats membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en la matière, tels que les commissions régionales et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et les organisations intergouvernementales intéressées, à présenter par écrit ou à mettre à jour,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 10 (A/33/10).

2/ A/36/145.

3/ A/36/146.

le 30 juin 1983 au plus tard, les commentaires et observations qu'ils jugeront appropriés sur le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session, en particulier, sur :

- a) Le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée adopté par la Commission du droit international;
- b) Les dispositions relatives à ces clauses à propos desquelles la Commission du droit international n'a pas été en mesure de prendre de décision;

et prie également les Etats de présenter leurs observations sur la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce que ce projet d'articles soit porté à l'attention des Etats membres en vue de la conclusion d'une convention sur la question;

2. Décide d'examiner le fond même du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée, ainsi que tout amendement y relatif, lors de sa trente-huitième session en vue de prendre une décision à ce sujet;
3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée" et de l'examiner à titre prioritaire.

92ème séance plénière,  
10 décembre 1981.